

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS
AVIS D'UNE DEMANDE DE DÉCLARATION RELATIVE AU
STATUT D'UNE ASSOCIATION D'EMPLOYÉS SUCESSEUR
DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS
DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS**

FORMULE S-4

DOSSIER C.R.T.S.P.

Entre

requérant,

- et -

défendeur.

AUX EMPLOYÉS DE

1. SACHEZ que le requérant a, le 20., demandé à la Commission des relations de travail dans les services publics une déclaration portant que a (ou n'a pas) acquis les droits, prérogatives et obligations de l'association qui l'a précédé dans l'unité de négociation suivante :
2. Veuillez noter les renseignements suivants contenus dans la demande :
3. Tout employé ou groupe d'employés qui est visé par la demande et qui veut faire des observations à la Commission à l'encontre de cette demande doit envoyer à la Commission une déclaration à cet effet, laquelle déclaration doit
 - a) être établie par écrit et par son auteur ou par son représentant;
 - b) comporter les noms des parties à la demande;
 - c) comporter un bref sommaire des observations;
 - d) comporter une adresse postale; et
 - e) comporter une déclaration indiquant si vous désirez ou non la tenue d'une audience devant la Commission.
4. La déclaration doit être reçue par la Commission au plus tard dix jours après l'affichage des avis.
- *5. SI AUCUNE DÉCLARATION DU DÉSIR DE FAIRE DES OBSERVATIONS N'EST ADRESSÉE À LA COMMISSION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 3 ET 4, LA COMMISSION PEUT STATUER SUR LA DEMANDE AU VU DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS DEVANT ELLE SANS PLUS AMPLES FORMALITÉS.

Fait à, le 20.

Le secrétaire,

.....

* Si vous ne sollicitez pas la tenue d'une audience mais voulez que la Commission étudie néanmoins vos observations, votre déclaration doit contenir toutes les observations dont vous voulez qu'elle tienne compte.